



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 94/2022  
du 7 juillet 2022  
Numéro du rôle : 7632**

*En cause* : le recours en annulation de la loi du 30 mai 2021 « portant confirmation de l'arrêté royal du 28 janvier 2021 relatif à la contribution aux frais de fonctionnement, de personnel et d'installation de la Commission des jeux de hasard due par les titulaires de licence de classe A, A+, B, B+, C, E, F1, F1+, F2, G1 et G2 pour l'année civile 2021 » et, en ordre subsidiaire, de l'article 1er, § 6, alinéa 1er, de l'arrêté royal précité, introduit par la SA « Casino Kursaal Oostende » et l'union professionnelle « Belgian Gaming Association ».

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents L. Lavrysen et P. Nihoul, et des juges J.-P. Moerman, T. Giet, M. Pâques, Y. Kherbache, T. Detienne, D. Pieters, S. de Bethune et W. Verrijdt, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président L. Lavrysen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*I. Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 8 septembre 2021 et parvenue au greffe le 9 septembre 2021, un recours en annulation de la loi du 30 mai 2021 « portant confirmation de l'arrêté royal du 28 janvier 2021 relatif à la contribution aux frais de fonctionnement, de personnel et d'installation de la Commission des jeux de hasard due par les titulaires de licence de classe A, A+, B, B+, C, E, F1, F1+, F2, G1 et G2 pour l'année civile 2021 » (publiée au *Moniteur belge* du 3 juin 2021) et, en ordre subsidiaire, de l'article 1er, § 6, alinéa 1er, de l'arrêté royal précité (publié au *Moniteur belge* du 29 janvier 2021, deuxième édition) a été introduit par la SA « Casino Kursaal Oostende » et l'union professionnelle « Belgian Gaming Association », assistées et représentées par Me M. Ryckman, avocat au barreau de Bruxelles.

Des mémoires et mémoires en réplique ont été introduits par :

- la Commission des jeux de hasard et Magali Clavie, assistées et représentées par Me D. Van Heuven, avocat au barreau d'Anvers, et par Me L. Decuyper, avocat au barreau de Flandre occidentale;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me B. Staelens, avocat au barreau de Flandre occidentale.

Les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 20 avril 2022, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs Y. Kherbache et J.-P. Moerman, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 4 mai 2022 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 4 mai 2022.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

### *Quant au premier moyen*

A.1. Le premier moyen est pris de la violation des règles répartitrices de compétences contenues dans les articles 3, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, et 4, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions (ci-après : la loi spéciale du 16 janvier 1989), du principe de la loyauté fédérale, formulé à l'article 143, § 1er, de la Constitution, et du principe de légalité en matière fiscale, lus isolément ou en combinaison.

A.2.1. Les parties requérantes exposent que la loi attaquée confirme l'arrêté royal du 28 janvier 2021 « relatif à la contribution aux frais de fonctionnement, de personnel et d'installation de la Commission des jeux de hasard due par les titulaires de licence de classe A, A+, B, B+, C, E, F1, F1+, F2, G1 et G2 pour l'année civile 2021 » (ci-après : l'arrêté royal du 28 janvier 2021) et que la contribution au fonds de la Commission des jeux de hasard visée dans cet arrêté royal est destinée à couvrir les frais d'installation, de personnel et de fonctionnement de la Commission des jeux de hasard et de son secrétariat. Elles estiment que la contribution visée n'est pas une rétribution, mais un impôt. Elles renvoient à l'arrêt de la Cour n<sup>o</sup> 42/2018 du 29 mars 2018 et en déduisent que la loi attaquée viole les règles répartitrices de compétences, et plus précisément les règles contenues dans les articles 3, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, et 4, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989, en ce que l'autorité fédérale établit une taxe sur les jeux et paris, alors que ce sont les régions qui sont compétentes pour ce faire. Elles déduisent de l'arrêt de la Cour n<sup>o</sup> 34/2018 du 22 mars 2018 qu'une mesure fiscale qui réduit la matière imposable en question ne peut être prise que par le législateur régional.

A.2.2. Selon les parties requérantes, la loi attaquée viole non seulement les règles répartitrices de compétences, mais également le principe de la loyauté fédérale, garanti par l'article 143, § 1er, de la Constitution, en ce qu'en imposant aux établissements de jeux de hasard le paiement de contributions disproportionnées, cette loi rend très difficile l'exercice des compétences fiscales régionales.

A.2.3. Les parties requérantes renvoient à un rapport de la Cour des comptes du 2 mai 2013 qui, selon elles, fait apparaître que le fonds de la Commission des jeux de hasard a accumulé des excédents substantiels. Elles déduisent de l'arrêt de la Cour n° 42/2018, précité, que les contributions réclamées aux établissements de jeux de hasard dépassent de loin les frais réels de la Commission des jeux de hasard. Elles déduisent de cet arrêt que les contributions ne peuvent conserver le caractère d'une rétribution que si le produit des contributions est affecté exclusivement au fonctionnement de la Commission des jeux de hasard, qu'il est remboursé proportionnellement aux redevables ou qu'il est pris en compte dans le calcul de leurs contributions futures.

A.2.4. Les parties requérantes soulignent que l'article 2.12.7 de la loi du 22 décembre 2020 « contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2021 » (ci-après : la loi du 22 décembre 2020) a transféré des moyens financiers provenant du fonds de la Commission des jeux de hasard vers le budget général des voies et moyens et que le montant transféré est supérieur au montant transféré en 2018 sur lequel la Cour s'est prononcée par l'arrêt n° 3/2020 du 16 janvier 2020. Elles estiment que ce transfert ne peut plus être justifié par le fait qu'il subsiste encore des dépenses en personnel après la suppression du fonds des jeux de hasard du SPF Économie. Elles estiment aussi que l'arrêt de la Cour n° 156/2019 du 24 octobre 2019, lorsqu'il a été prononcé, était encore conciliable avec l'arrêt de la Cour n° 42/2018, précité, eu égard au délai relativement court dont l'autorité fédérale avait bénéficié à ce moment-là pour remédier à la constitution illégale de réserves financières dans le fonds de la Commission des jeux de hasard. Elles font valoir que la situation actuelle est différente, puisque plusieurs années se sont écoulées depuis l'arrêt n° 42/2018 et que les autorités ne se sont toujours pas conformées à cet arrêt.

A.2.5. Selon les parties requérantes, il ressort des chiffres cités par le Conseil des ministres qu'il n'existe pas de rapport raisonnable entre les coûts du service fourni par la Commission des jeux de hasard et les contributions réclamées aux établissements des jeux de hasard. Le simple fait que les contributions pour l'année 2021 n'aient pas été indexées ne change rien, selon elles, à la disproportion entre les contributions et les coûts. Elles contestent l'argumentation du Conseil des ministres en ce qu'il renvoie aux coûts futurs : la loi attaquée concerne en effet exclusivement les contributions pour l'année 2021. Elles estiment que les coûts futurs auxquels le Conseil des ministres renvoie sont hypothétiques et ne sont pas chiffrés. Elles soulignent aussi que la pandémie de coronavirus a eu pour conséquence, d'une part, que la Commission des jeux de hasard a connu une diminution de son fonctionnement en 2021 et, d'autre part, que les établissements de jeux de hasard ont généré un chiffre d'affaires moins élevé. Eu égard à ce qui précède, elles estiment que les contributions visées ne peuvent plus être qualifiées de rétributions.

A.3.1. Le Conseil des ministres estime que le premier moyen est irrecevable, en ce que la critique formulée par les parties requérantes est en réalité dirigée contre l'article 2.12.7 de la loi du 22 décembre 2020. Il fait valoir que cette disposition ne fait pas l'objet du recours présentement examiné.

A.3.2. Les parties requérantes répondent qu'elles ne citent l'article 2.12.7 de la loi du 22 décembre 2020 dans leur argumentation que comme une circonstance et non donc comme une disposition contre laquelle le recours serait dirigé.

A.4.1. Quant au fond, le Conseil des ministres estime que l'autorité fédérale est compétente pour régler les jeux et paris, pour en confier le contrôle à la Commission des jeux de hasard et pour mettre le financement de cette Commission à charge des exploitants d'établissements de jeux de hasard. Il renvoie à cet égard aux arrêts de la Cour n°s 100/2001 et 114/2005. Les contributions dues par les établissements de jeux de hasard sont, selon lui, en tant que contrepartie des services publics fournis, des rétributions au sens de l'article 173 de la Constitution. Puisque la compétence d'établir des rétributions est liée à la compétence matérielle de l'autorité concernée, l'autorité fédérale est, selon lui, compétente pour établir les contributions attaquées en l'espèce. Il souligne que, par l'arrêt n° 156/2019, la Cour s'est prononcée sur un moyen similaire et qu'elle a jugé que ce moyen n'était pas fondé, même si une réserve avait été constituée dans le fonds de la Commission des jeux de hasard.

A.4.2. Le Conseil des ministres estime qu'il existe bien un rapport raisonnable entre les contributions dues par les établissements de jeux de hasard et les frais d'installation, de personnel et de fonctionnement de la Commission des jeux de hasard. Il expose que les contributions pour l'année 2021 ont été estimées à 8 183 788 euros et souligne que les dépenses pour l'année 2020 s'élevaient à 5 561 000 euros. Selon lui, il ne saurait être déduit de la circonstance que les ressources excèdent les dépenses au cours d'une année déterminée qu'il n'existe pas de rapport raisonnable entre le coût et les services fournis, parce que tous les engagements qui sont fixés au cours d'une année déterminée ne sont pas effectivement liquidés au cours de cette année-là. Il observe en outre que les dépenses précitées n'offrent pas une vue complète des dépenses effectives, dès lors que la Commission des jeux de hasard fait aussi appel à d'autres services publics dans le cadre de l'exercice de ses

missions; en ce qui concerne la politique du personnel et le suivi budgétaire, elle coopère, par exemple, avec le SPF Justice. Selon lui, le fait que le fonds de la Commission des jeux de hasard soit excédentaire n'a pas pour effet que les contributions ne seraient plus proportionnées au coût ou à la valeur du service fourni. La règle selon laquelle un rapport raisonnable doit exister entre, d'une part, le coût ou la valeur du service fourni et, d'autre part, le montant dû par le redevable ne nécessite pas, selon lui, que le montant réclamé soit égal aux coûts du service fourni. Selon le Conseil des ministres, dans le cas d'une rétribution, il s'agit toujours d'une évaluation des coûts. Il observe encore qu'une part substantielle du montant disponible sera consacrée à l'engagement de nouveaux membres du personnel, à l'organisation des bureaux de la Commission des jeux de hasard, aux frais relatifs à la consultation des personnes dans le fichier de la Centrale pour les crédits à des particuliers de la Banque nationale de Belgique, à la recherche scientifique et au développement d'un programme éducatif pour les jeunes.

A.4.3. Selon le Conseil des ministres, la circonstance que les moyens financiers prévus dans le fonds de la Commission des jeux de hasard ont été transférés au Trésor par le passé ne suffit pas pour démontrer que les contributions visées ne sont pas des rétributions. À cet égard, il observe tout d'abord que les réaffectations antérieures ne portaient pas sur les rétributions pour l'année 2021. Ensuite, il déduit de la jurisprudence de la Cour que la circonstance qu'un prélèvement est versé au Trésor est sans incidence sur la qualification de ce prélèvement comme « rétribution » et qu'inversement, un indice de l'affectation du produit d'une contribution n'exclut pas qu'il s'agisse d'un impôt. Il renvoie en particulier aux arrêts de la Cour n<sup>os</sup> 48/2018 et 3/2020 et en déduit que le versement d'un montant limité aux ressources générales du Trésor n'a pas pour effet d'empêcher la qualification comme « rétribution » des montants dus par les établissements de jeux de hasard. Dans ce cadre, il souligne que, jusqu'il y a peu, la Commission des jeux de hasard devait payer une contribution annuelle au Fonds de traitement du surendettement et que, même si ce Fonds a été supprimé entre-temps, la Commission des jeux de hasard doit toujours verser une contribution de 200 000 euros au SPF Économie, qui a repris les missions du fonds supprimé. Il souligne en outre que le législateur a également imposé aux établissements de jeux de hasard des rétributions spécifiques en lien avec la mission spécifique de la Commission des jeux de hasard, en ce qui concerne les contrôles d'agrément de modèles et les contrôles subséquents, et que ces rétributions sont attribuées aux ressources générales du Trésor et non donc au fonds de la Commission des jeux de hasard.

A.4.4. En ce qui concerne le principe de la loyauté fédérale, le Conseil des ministres estime que les parties requérantes ne démontrent pas *in concreto* que, par la loi attaquée, l'autorité fédérale perturbe sérieusement l'équilibre de la construction fédérale ou rend impossible ou exagérément difficile l'exercice, par les régions, de leurs compétences. Il estime que l'argumentation des parties requérantes repose sur la supposition erronée que la loi attaquée établit un impôt. Il considère que cette loi n'a aucune incidence sur l'exercice de la compétence régionale en matière de taxes sur les jeux et paris.

A.5. La Commission des jeux de hasard et Magali Clavie, qui interviennent à la cause pour défendre la loi attaquée, estiment que le produit des contributions visées doit être consacré intégralement, à tout le moins principalement, au fonctionnement de la Commission des jeux de hasard, et que des réserves éventuelles ne peuvent donc pas être transférées aux ressources générales de l'autorité fédérale. Elles contestent l'affirmation selon laquelle les contributions sont des impôts et considèrent que ces contributions ne sont pas disproportionnées. Elles soulignent que la Commission des jeux de hasard a d'importants besoins, qu'elle est en pleine expansion et qu'elle peut ainsi faire un usage plus qu'utile de toutes les contributions versées. Dans ce cadre, elles soulignent la numérisation, en plein développement, des jeux de hasard. Elles estiment qu'un éventuel problème de constitutionnalité ne découle pas de la loi attaquée, mais du transfert des ressources de la Commission des jeux de hasard vers le budget général des voies et moyens. Elles postulent qu'un tel transfert n'est plus effectué.

#### *Quant au deuxième moyen*

A.6. Le deuxième moyen est pris de la violation du principe de proportionnalité et des articles 49 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE).

A.7.1. Les parties requérantes estiment que la loi attaquée limite la libre prestation des services, telle qu'elle est garantie par les articles du TFUE mentionnés au moyen, en ce que l'autorité ne permet à une entreprise d'exploiter des jeux de hasard que si celle-ci dispose d'une licence et en ce qu'elle oblige en même temps cette entreprise à payer des contributions dans le cadre du fonctionnement de la Commission des jeux de hasard. Selon elles, une telle limitation peut certes être justifiée, à condition, entre autres, que les exigences de proportionnalité soient remplies. Selon elles, ces exigences requièrent que la limitation soit appropriée pour atteindre le but

poursuivi et qu'elle ne puisse pas aller au-delà de ce qui est nécessaire. Elles estiment que ces exigences ne sont pas remplies en l'espèce.

A.7.2. À supposer que la Cour juge que les contributions visées doivent être qualifiées de « rétributions », les parties requérantes font valoir, dans une première branche du deuxième moyen, que ces contributions sont disproportionnées parce qu'elles excèdent les frais de fonctionnement de la Commission des jeux de hasard pour l'année civile 2021 et parce que cette Commission peut puiser dans les excédents déjà constitués dans le fonds de la Commission des jeux de hasard.

A.7.3. Dans une seconde branche du deuxième moyen, les parties requérantes soutiennent que les contributions visées sont disproportionnées parce que l'exploitation de jeux de hasard, à la suite des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie de coronavirus, avait été interdite pendant plusieurs mois en 2020 et en 2021, et parce que la Commission des jeux de hasard, en raison de cette situation, n'a pas dû fournir de services, ou a dû en fournir substantiellement moins, aux exploitants de jeux de hasard.

A.8.1. Le Conseil des ministres soutient que le deuxième moyen est irrecevable parce que la Cour n'est pas compétente pour contrôler des normes législatives directement au regard du droit de l'Union européenne. Selon lui, la circonstance que le principe de proportionnalité aussi est mentionné au moyen n'y change rien.

A.8.2. Les parties requérantes répondent que le deuxième moyen doit être lu en combinaison avec le premier moyen, et elles estiment que le deuxième moyen est, pour cette raison, recevable.

A.9. Quant au fond et en ce qui concerne la première branche du moyen, le Conseil des ministres estime que les contributions ne sont pas disproportionnées. Il renvoie à cet égard à son argumentation relative au premier moyen. En ce qui concerne la seconde branche du moyen, le Conseil des ministres fait valoir que la Commission des jeux de hasard a continué à fonctionner pendant la pandémie de coronavirus et qu'il importe, dans le cas d'une rétribution, qu'il existe un rapport raisonnable entre les contributions réclamées et les dépenses des autorités, les dépenses et revenus des redevables n'important pas. Il souligne en outre que les établissements de jeux de hasard ont reçu des aides publiques pendant la pandémie de coronavirus et qu'en 2020, la première partie requérante a obtenu un chiffre d'affaires plus élevé que l'année précédente. Enfin, il souligne qu'il a effectivement été tenu compte de la crise sanitaire. En raison de cette crise, les contributions n'ont en effet pas été indexées.

A.10. La Commission des jeux de hasard et Magali Clavie estiment que les contributions ne sont pas disproportionnées. Elles soulignent que l'effectif de la Commission s'est accru substantiellement afin de pouvoir répondre aux défis dans le secteur des jeux de hasard, et en particulier aux défis qui sont liés à sa numérisation. En ce qui concerne la seconde branche du moyen, elles estiment que la critique formulée par les parties requérantes porte sur l'opportunité de la loi attaquée et non donc sur sa constitutionnalité. Elles relèvent en outre que la Commission des jeux de hasard a continué à fonctionner pendant la pandémie de coronavirus et que les jeux de hasard en ligne n'ont pas cessé pendant cette pandémie.

#### *Quant au troisième moyen*

A.11. Le troisième moyen est pris de la violation du principe de proportionnalité et des articles 49 et 56 du TFUE, ainsi que de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'en confirmant l'article 1er, § 6, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 28 janvier 2021, la loi attaquée soumet les exploitants des établissements de jeux de hasard au paiement d'une contribution annuelle qui ne tient pas compte de la durée de l'exploitation de l'établissement.

A.12.1. Les parties requérantes exposent que, même si elle n'a exploité le casino d'Ostende que jusqu'au 31 juillet 2021, la première partie requérante doit payer l'intégralité de la contribution pour l'année civile 2021. Selon elles, l'on n'aperçoit pas clairement comment l'article 1er, § 6, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 28 janvier 2021 doit être interprété. Dans l'interprétation selon laquelle la contribution doit aussi être payée par l'entreprise qui exploite le casino d'Ostende à partir du 1er août 2021, la Commission des jeux de hasard bénéficie d'une double rétribution dans le cadre de la fourniture de services, ce qui, selon les parties requérantes, va à l'encontre de la qualification de la contribution comme « rétribution ». Elles estiment qu'une telle interprétation entraîne en outre une limitation disproportionnée de la libre prestation des services, telle qu'elle est garantie par les articles du TFUE cités au moyen, ainsi qu'une violation des principes généraux de proportionnalité et de bonne administration.

A.12.2. Dans l'interprétation selon laquelle le nouvel exploitant du casino d'Ostende ne devrait pas payer la contribution, la loi attaquée est, selon les parties requérantes, contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, parce que, dans cette interprétation, la première partie requérante doit assumer l'intégralité du paiement de la contribution, alors qu'elle n'a exploité le casino que pendant une période déterminée de l'année civile 2021. Les parties requérantes estiment que, dans cette interprétation, la loi attaquée fait naître une différence de traitement non raisonnablement justifiée entre la première partie requérante et le nouvel exploitant du casino d'Ostende. Elles estiment que cette interprétation fait en outre naître une identité de traitement injustifiée entre des personnes qui se trouvent dans des situations essentiellement différentes, puisque les exploitants d'un établissement de jeux de hasard qui n'ont pas exploité l'établissement durant toute l'année civile sont soumis au paiement de la même contribution que les exploitants d'un établissement de jeux de hasard qui ont exploité l'établissement durant toute l'année civile.

A.13.1. Le Conseil des ministres allègue que le troisième moyen est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation du droit de l'Union européenne, puisque la Cour n'est pas compétente pour contrôler des normes législatives directement au regard de ce droit.

A.13.2. Les parties requérantes répondent qu'elles ont mentionné les articles 10 et 11 de la Constitution dans le moyen et elles estiment que l'exception soulevée par le Conseil des ministres doit, pour cette raison, être rejetée. Elles estiment en outre que le moyen est en tout état de cause recevable, en ce qu'il est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

A.14. Quant au fond, le Conseil des ministres fait valoir que les parties requérantes sont parfaitement informées de ce que les titulaires d'une licence doivent payer la rétribution une seule fois par an, quelle que soit la durée de l'exploitation de l'établissement de jeux de hasard. Il souligne que cette règle n'est pas nouvelle. Il fait valoir qu'en demandant une licence, la première partie requérante a marqué son accord pour respecter cette règle et qu'elle pouvait donc adapter son action en conséquence. Dans ce cadre, il expose que c'est la première partie requérante elle-même qui a résilié le contrat de concession avec la ville d'Ostende. Enfin, il estime qu'une règle qui prévoit le paiement d'une rétribution déterminée, même si le redevable n'a pas exploité son établissement durant une année complète, n'est nullement déraisonnable.

A.15. La Commission des jeux de hasard et Magali Clavie se rallie à l'argumentation du Conseil des ministres.

A.16. Les parties requérantes répondent que la loi attaquée ne vaut que pour une année et que l'argumentation du Conseil des ministres n'est pas pertinente à la lumière de ces éléments. La première partie requérante conteste en outre avoir elle-même mis fin à la concession avec la ville d'Ostende.

#### *Quant à la demande d'octroi d'une indemnité de procédure*

A.17. Les parties requérantes demandent à la Cour de condamner la partie défenderesse au paiement d'une indemnité de procédure.

A.18. Le Conseil des ministres estime que la demande des parties requérantes doit être rejetée, puisqu'il n'existe aucun cadre juridique réglant l'octroi d'une indemnité de procédure dans le cadre d'une procédure devant la Cour.

- B -

#### *Quant au contexte de la loi attaquée*

B.1.1. Afin de renforcer la protection du public et le contrôle du secteur des jeux de hasard, le législateur a créé la Commission des jeux de hasard par l'article 9 de la loi du 7 mai 1999

« sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs » (ci-après : la loi du 7 mai 1999).

La Commission des jeux de hasard a une compétence triple. Elle rend des avis sur les initiatives législatives ou réglementaires relatives aux jeux de hasard, elle délivre les licences aux établissements de jeux de hasard et elle contrôle l'application et le respect de la réglementation concernée (articles 20 et 21 de la loi du 7 mai 1999).

B.1.2. Afin de pourvoir au financement de la Commission, le législateur a institué le fonds de la Commission des jeux de hasard. Ce fonds est alimenté par des contributions que paient les titulaires de licences. Les frais de fonctionnement, de personnel et d'installation de la Commission et de son secrétariat sont donc intégralement à charge des titulaires de licences.

Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des ministres le montant des contributions à payer. La Chambre des représentants doit confirmer cet arrêté (article 19, § 2, de la loi du 7 mai 1999).

B.2.1. La loi attaquée dispose :

« Article 1er. La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

Art. 2. L'arrêté royal du 28 janvier 2021 relatif à la contribution aux frais de fonctionnement, de personnel et d'installation de la Commission des jeux de hasard due par les titulaires de licence de classe A, A+, B, B+, C, E, F1, F1+, F2, G1 et G2 pour l'année civile 2021 est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur ».

B.2.2. Les griefs formulés par les parties requérantes ne portent pas sur la confirmation de l'arrêté royal, mais sur les dispositions de l'article 1er de l'arrêté confirmé. Du fait de l'entrée en vigueur de la loi attaquée, ces dispositions ont acquis force de loi. L'article 1er de l'arrêté royal du 28 janvier 2021 « relatif à la contribution aux frais de fonctionnement, de personnel et d'installation de la Commission des jeux de hasard due par les titulaires de licence de classe A, A+, B, B+, C, E, F1, F1+, F2, G1 et G2 pour l'année civile 2021 » (ci-après : l'arrêté royal du 28 janvier 2021) dispose :

« § 1. Pour l'année civile 2021, la contribution pour une licence de classe A s'élève à 22.085 euros, pour une licence de classe A+ 11.042 euros, pour une licence de classe B 11.042 euros et pour une licence de classe B+ 11.042 euros.

En outre, la contribution pour les titulaires d'une licence de classe A qui exploitent des jeux de hasard automatiques s'élève à 714 euros par appareil avec un minimum de 21.475 euros.

§ 2. Pour les titulaires d'une licence de classe C octroyée dans le courant de l'année civile 2021, la contribution s'élève à 752 euros.

§ 3. La contribution pour une licence de classe E est calculée sur base des services fournis.

Pour les titulaires qui prestent exclusivement des services d'entretien, de réparation ou d'équipement de jeux de hasard dont ils ne sont pas propriétaires, elle s'élève à 3.682 euros.

Pour les titulaires de licence de classe E qui fournissent ces services pour l'exploitation des jeux de hasard via la société de l'information, la contribution s'élève à 12.603 euros

Pour les autres titulaires d'une licence de classe E, la contribution s'élève à 1.842 euros par tranche entamée de 50 appareils.

§ 4. La contribution pour une licence de classe F1 s'élève à 12.603 euros, pour une licence de classe F1+ 12.603 euros et pour une licence F2 pour engager des paris dans un établissement de jeux de hasard de classe IV s'élève à 3.780 euros. Pour des titulaires d'une licence F2 qui engagent des paris en dehors d'un établissement de jeux de hasard de classe IV, la contribution s'élève à 1.737 euros.

La contribution pour les jeux automatiques tels que défini[s] à l'article 43/4, § 2, 3e alinéa, de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, s'élève à 446 euros.

§ 5. Pour une licence de classe G1, la contribution s'élève à 22.085 euros et pour une licence de classe G2 123 euros.

§ 6. Pour les titulaires d'une licence A, A+, B, B+, E, F1, F1+ et G, les rétributions sont payées une seule fois par an, quelle que soit la durée d'exploitation et ce, pour toute la période de fonctionnement à venir de la commission, qui correspond à une année civile.

Pour les titulaires d'une licence C et F2, la contribution doit être payée avant l'octroi de la licence. Le montant de cette contribution correspond à celui d'une contribution couvrant toute la durée de la licence, quelle que soit la durée d'exploitation ».

*Quant au premier moyen*

B.3. Le premier moyen est pris de la violation des règles répartitrices de compétences contenues dans les articles 3, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, et 4, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions (ci-après : la loi spéciale du 16 janvier 1989), du principe de la loyauté fédérale, garanti par l'article 143, § 1er, de la Constitution, et du principe de légalité en matière fiscale, lus isolément ou en combinaison.

Les parties requérantes font valoir en substance que la contribution aux frais de la Commission des jeux de hasard n'est pas une rétribution, mais une taxe sur les jeux et paris, qui relève de la compétence des régions en vertu des articles 3 et 4 de la loi spéciale du 16 janvier 1989. Elles allèguent également que la loi attaquée entrave sérieusement l'exercice des compétences fiscales régionales et viole donc le principe de la loyauté fédérale.

B.4.1. Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les moyens de la requête doivent faire connaître, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions.

B.4.2. Dans leur requête, les parties requérantes n'exposent pas en quoi la loi attaquée violerait le principe de légalité en matière fiscale, lu en combinaison ou non avec les autres normes de référence invoquées au moyen. En ce qu'il est pris de la violation de ce principe, le moyen est irrecevable.

B.5.1. L'article 177 de la Constitution dispose :

« Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, fixe le système de financement des régions.

Les Parlements de région déterminent, chacun pour ce qui le concerne, l'affectation de leurs recettes par les règles visées à l'article 134 ».

B.5.2. L'article 3 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 prise en exécution de l'article 177, alinéa 1er, de la Constitution dispose :

« Les impôts suivants sont des impôts régionaux :

1° la taxe sur les jeux et paris;

[...]

Ces impôts sont soumis aux dispositions des articles 4, 5, 8 et 11 ».

L'article 4, § 1er, de la même loi spéciale dispose :

« Les régions sont compétentes pour modifier le taux d'imposition, la base d'imposition et les exonérations des impôts visés à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 4° et 6° à 9° ».

B.5.3. L'article 143, § 1er, de la Constitution dispose :

« Dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'État fédéral, les communautés, les régions et la Commission communautaire commune agissent dans le respect de la loyauté fédérale, en vue d'éviter des conflits d'intérêts ».

Le respect de la loyauté fédérale suppose que, lorsqu'elles exercent leurs compétences, l'autorité fédérale et les entités fédérées ne perturbent pas l'équilibre de la construction fédérale dans son ensemble. La loyauté fédérale concerne plus que le simple exercice des compétences : elle indique dans quel esprit il doit avoir lieu.

Le principe de la loyauté fédérale oblige chaque législateur à veiller à ce que l'exercice de sa propre compétence ne rende pas impossible ou exagérément difficile l'exercice de leurs compétences par les autres législateurs.

B.6.1. Par l'arrêt n° 72/2019 du 23 mai 2019, la Cour s'est prononcée sur un moyen similaire dirigé contre les articles 1er et 2 de la loi du 21 juillet 2017 « portant confirmation de l'arrêté royal du 20 décembre 2016 relatif à la contribution aux frais de fonctionnement, de personnel et d'installation de la Commission des jeux de hasard due par les titulaires de licence de classe A, A+, B, B+, C, E, F1, F1+, F2, G1 et G2 pour l'année civile 2017 ».

B.6.2. Par cet arrêt, la Cour a jugé :

« B.3.2. En vertu de l'article 177, alinéa 1er, de la Constitution et des articles 3, 1<sup>o</sup>, et 4, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, les régions sont compétentes pour modifier le taux d'imposition, la base d'imposition et les exonérations de la taxe sur les jeux et paris.

B.3.3. Par son arrêt n° 42/2018 du 29 mars 2018, la Cour a jugé que la contribution est une rétribution si elle porte sur la rémunération d'un service accompli par l'autorité publique au bénéfice du redevable de la contribution, considéré isolément, et si elle revêt un caractère purement indemnitaire. Pour ce faire, il faut qu'existe un rapport raisonnable entre le coût ou la valeur du service fourni et le montant dû par le redevable.

Cependant, la Cour a constaté l'existence d'excédents considérables dans le fonds de la Commission des jeux de hasard, ainsi que le transfert de ces excédents aux ressources générales de l'autorité fédérale. Il en ressort que ' la contribution perçue par l'autorité fédérale va bien au-delà de la couverture des frais de fonctionnement effectifs de la Commission des jeux de hasard et qu'il n'existe dès lors plus de rapport raisonnable entre le coût ou la valeur du service fourni et le montant dû par le redevable ' (arrêt n° 42/2018, B.22).

Pour que la contribution corresponde à nouveau à l'objectif du législateur qui consiste à établir une rétribution, la Cour a annulé l'article 2.12.3 de la loi du 12 juillet 2016 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2016, qui avait créé le transfert précité.

Par suite de cette annulation, la réaffectation d'un montant de 15 618 000,00 euros a été annihilée *ab initio* et ce montant a été reversé au fonds de la Commission des jeux de hasard. La contribution visée à l'article 19 de la loi du 7 mai 1999 conserve de ce fait le caractère d'une rétribution, à condition que le produit de la contribution soit affecté exclusivement au fonctionnement de la Commission des jeux de hasard, remboursé proportionnellement aux redevables ou pris en compte dans le calcul de leurs futures contributions (arrêt n° 42/2018, B.23).

B.3.4. En vertu de l'article 173 de la Constitution, l'autorité fédérale peut établir une rétribution, dans l'exercice de sa compétence matérielle. Aucun élément ne fait apparaître qu'en fixant cette rétribution, l'autorité fédérale violerait le principe de la loyauté fédérale ou rendrait impossible ou exagérément difficile l'exercice des compétences régionales.

B.3.5. L'article 2.12.8 de la loi du 22 décembre 2017 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2018 a attribué à nouveau une partie des moyens disponibles du fonds de la Commission des jeux de hasard aux ressources générales de l'autorité fédérale. Toutefois, cet article a été retiré afin de donner suite à l'arrêt n° 42/2018. Le recours dirigé contre cet article est dès lors devenu sans objet (voir arrêt n° 161/2018 du 22 novembre 2018).

B.3.6. Le premier moyen dans les deux affaires n'est pas fondé ».

B.6.3. Par l'arrêt n° 156/2019 du 24 octobre 2019, la Cour s'est prononcée dans le même sens au sujet d'un moyen analogue qui était dirigé contre l'article 2 de la loi du 25 juin 2018 « portant confirmation de l'arrêté royal du 22 décembre 2017 relatif à la contribution aux frais de fonctionnement, de personnel et d'installation de la Commission des jeux de hasard due par les titulaires de licence de classe A, A+, B, B+, C, E, F1, F1+, F2, G1 et G2 pour l'année civile 2018 » (B.3.2 à B.3.6).

B.7. Sauf en ce qui concerne la contribution pour une licence de classe A+, le montant des contributions attaquées en l'espèce ne diffère pas substantiellement de celui des contributions que la Cour a appréciées par les arrêts n<sup>os</sup> 72/2019 et 156/2019. Le montant de la contribution pour une licence de classe A+ est nettement inférieur à celui des contributions que la Cour a appréciées par ces arrêts.

B.8.1. Les parties requérantes soutiennent qu'en ce qui concerne la question de la qualification comme « impôt » ou comme « rétribution » de la contribution attaquée, il convient de tenir compte, en l'espèce, de l'article 2.12.7 de la loi du 22 décembre 2020 « contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2021 » (ci-après : la loi du 22 décembre 2020), aux termes duquel « les moyens disponibles du Fonds de la Commission des jeux de hasard (programme 12-62-5) sont désaffectés, à concurrence d'un montant de 870 000 euros, et sont ajoutés aux ressources générales du Trésor ».

B.8.2. S'il est vrai, comme le fait valoir le Conseil des ministres, que l'article 2.12.7 de la loi du 22 décembre 2020 ne fait pas l'objet du recours présentement examiné, il convient de tenir compte de ce qu'une réaffectation des moyens du fonds de la Commission des jeux de hasard peut, comme la Cour l'a déjà jugé par les arrêts n<sup>os</sup> 42/2018 et 3/2020, avoir une incidence sur la qualification comme « impôt » ou comme « rétribution » de la contribution attaquée, et donc sur la compétence du législateur fédéral, lorsque la désaffectation des moyens du fonds et leur transfert aux ressources générales du Trésor sont d'une importance telle qu'il en résulterait que la contribution que l'autorité fédérale impose aux établissements de jeux de hasard n'est pas raisonnablement proportionnée au coût ou à la valeur du service fourni, et qu'elle ne constitue dès lors pas une rétribution mais un impôt.

B.9.1. Par l'arrêt n° 3/2020 du 16 janvier 2020, la Cour s'est prononcée sur l'article 2.12.4 de la loi du 11 juillet 2018 « contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2018 », aux termes duquel « les moyens disponibles du Fonds de la Commission des jeux de hasard (programme 12-62-5) sont désaffectés, à concurrence d'un montant de 290 000 euros, et sont ajoutés aux ressources générales du Trésor ».

B.9.2. Par cet arrêt, la Cour a jugé :

« B.18. Pour l'année budgétaire 2018, la disposition attaquée désaffecte des moyens financiers jusqu'à concurrence de 290 000 euros du fonds de la Commission des jeux de hasard et les ajoute aux ressources générales de l'autorité fédérale.

Il ressort des travaux préparatoires mentionnés en B.1.3 qu'en ce qui concerne le montant précité, il y a lieu d'établir une distinction entre, d'une part, une somme de 200 000 euros qui correspond à des dépenses dans le cadre du règlement collectif de dettes et, d'autre part, une somme de 90 000 euros qui concerne des dépenses de personnel à charge du Service public fédéral Économie.

[...]

B.20.1. Il ressort de l'article 20, § 3, de la loi du 5 juillet 1998 et de l'article 19, § 1er, de la loi du 7 mai 1999 que la Commission des jeux de hasard perçoit la contribution annuelle due dans le cadre du règlement collectif de dettes pour le compte des établissements de jeux de hasard, qui sont ainsi les véritables redevables de cette contribution.

B.20.2. Cette contribution constitue un élément essentiel d'un système qui, en cas de surendettement, vise à protéger les débiteurs et les créanciers, notamment lorsque ces dettes sont la conséquence de jeux de hasard, et à pallier ainsi les risques que les jeux et paris font courir aux joueurs et à la société. Cette contribution doit dès lors être considérée comme la rémunération d'un service accompli par l'autorité publique au bénéfice des établissements de jeux de hasard, ainsi que de leurs clients. En décidant que le financement doit se faire dans le cadre du règlement collectif de dettes à l'aide d'une contribution à charge des établissements de jeux de hasard, le législateur fédéral n'a pas établi une taxe « sur les jeux et paris » au sens de l'article 3 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions.

B.20.3. La répartition de la contribution sur les établissements de jeux de hasard est fixée annuellement dans l'arrêté royal qui détermine la contribution aux frais de fonctionnement, de personnel et d'installation de la Commission des jeux de hasard, en utilisant la même clé de répartition que celle contenue dans cet arrêté royal (*Doc. parl.*, Chambre, 2009-2010, DOC 52-2278/001, pp. 113-115). Lors de l'établissement de la contribution, il est tenu compte des licences et du chiffre d'exploitation des établissements de jeux de hasard, ce qui doit garantir l'existence d'un rapport raisonnable entre le coût du service fourni et le montant dû par le redevable.

B.21. L'étendue de la réaffectation des moyens qui résulte de la disposition attaquée ne permet pas de déduire que la contribution imposée aux établissements de jeux de hasard dans le cadre du règlement collectif de dettes ne constituerait pas une rétribution au sens de l'article 173 de la Constitution. Le fait que, par souci de simplification administrative, la Commission des jeux de hasard perçoit la contribution pour le compte des établissements de jeux de hasard et doit reverser le montant perçu au Trésor ne modifie pas ce constat.

B.22. En désaffectant les moyens disponibles du fonds de la Commission des jeux de hasard jusqu'à concurrence de 200 000 euros et en les ajoutant aux ressources générales du Trésor, le législateur fédéral ne viole donc pas les normes de référence mentionnées en B.15.

B.23.1. Il résulte également de la disposition attaquée que les moyens disponibles du fonds de la Commission des jeux de hasard sont également désaffectés jusqu'à concurrence d'un montant de 90 000 euros qui est ajouté aux ressources générales du Trésor.

Selon les travaux préparatoires de la disposition attaquée, mentionnés en B.1.3, cette somme correspond aux charges de personnel résiduelles du SPF Économie, après la suppression du Fonds Jeux de hasard auprès de ce service.

B.23.2. Comme il est dit en B.6, le Fonds « Jeux de hasard » du budget du SPF Économie avait été conçu comme un instrument pour financer les contrôles d'agrément de modèle et les contrôles subséquents menés auprès des établissements de jeux de hasard. L'article 26 de la loi-programme (I) du 26 décembre 2015 a abrogé ce Fonds parce que les contrôles précités ont été confiés à la Commission des jeux de hasard.

B.23.3. L'étendue du montant temporairement réaffecté par la disposition attaquée n'est pas à ce point considérable qu'il faut en déduire que les contributions dues par les établissements de jeux de hasard ne peuvent plus être qualifiées de rétribution.

En désaffectant les moyens disponibles du fonds de la Commission des jeux de hasard jusqu'à concurrence de 90 000 euros et en les ajoutant aux ressources générales du Trésor, le législateur fédéral ne viole donc pas les normes de référence mentionnées en B.15 ».

B.9.3. Il en ressort que la Cour a estimé que la réaffectation, en ce qui concerne l'année budgétaire 2018, des moyens du fonds de la Commission des jeux de hasard à concurrence d'un montant de 290 000 euros n'a pas eu pour effet d'empêcher la qualification comme « rétribution » des contributions dues par les établissements de jeux de hasard.

B.10.1. Quant à la réaffectation, en ce qui concerne l'année budgétaire 2021, des moyens du fonds de la Commission des jeux de hasard à concurrence d'un montant de 870 000 euros, les travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 2020 mentionnent :

« Cette disposition permet de désaffecter 870 000 EUR des recettes relatives aux rétributions des licences des jeux de hasard pour compenser les dépenses dans le cadre de la lutte contre le surendettement à charge des crédit[s] normaux du SPF Economie suite à l'article 20 et 20bis de la loi du 5 juillet 1998 au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis et les charges de personnel résiduelles du SPF Economie après la suppression du Fonds Jeux de hasard auprès de ce SPF. Ce montant de 870 000 EUR comprend la compensation pour les années 2019 à 2021 inclus (290 000 EUR sur base annuelle) » (*Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, DOC 55-1578/001, p. 27).

B.10.2. Il en ressort que la réaffectation, en ce qui concerne l'année budgétaire 2021, des moyens du fonds de la Commission des jeux de hasard est dictée par les mêmes motifs que la réaffectation des moyens pour l'année budgétaire 2018. Il en ressort également que le montant de 870 000 euros doit être considéré comme une compensation des dépenses de l'autorité fédérale y afférentes pour les années 2019, 2020 et 2021, à concurrence d'un montant de 290 000 euros par an.

B.11. Compte tenu de ces considérations, la réaffectation, par l'article 2.12.7 de la loi du 22 décembre 2020, des moyens du fonds de la Commission des jeux de hasard n'est pas, pour les mêmes motifs que ceux qui sont mentionnés dans l'arrêt n° 3/2020, de nature à empêcher la qualification comme « rétribution » des contributions dues par les établissements de jeux de hasard.

B.12. Eu égard notamment à ce qui précède, le premier moyen n'est pas fondé, pour les mêmes motifs que ceux qui sont mentionnés dans les arrêts n<sup>os</sup> 72/2019 et 156/2019.

#### *Quant au deuxième moyen*

B.13. Le deuxième moyen est pris de la violation du principe de proportionnalité et des articles 49 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE).

B.14.1. En vertu de l'article 142, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989, la Cour est compétente pour statuer sur les recours en annulation d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution pour cause de

violation des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'autorité fédérale, des communautés et des régions et pour cause de violation des articles du titre II (« Des Belges et de leurs droits ») et des articles 143, § 1er, 170, 172 et 191 de la Constitution.

B.14.2. La Cour n'est donc pas compétente pour contrôler des normes législatives directement au regard du principe de proportionnalité et des articles 49 et 56 du TFUE.

B.15. Le deuxième moyen n'est pas recevable.

*Quant au troisième moyen*

B.16. Le troisième moyen est pris de la violation du principe de proportionnalité et des articles 49 et 56 du TFUE, ainsi que de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'en confirmant l'article 1er, § 6, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 28 janvier 2021, la loi attaquée soumet les exploitants d'établissements de jeux de hasard au paiement d'une contribution annuelle qui ne tient pas compte de la durée de l'exploitation de l'établissement.

B.17. Selon l'article 1er, § 6, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 28 janvier 2021, confirmé par la loi attaquée, les rétributions sont payées une seule fois par an pour les titulaires d'une licence des classes A, A+, B, B+, E, F1, F1+ et G, quelle que soit la durée de l'exploitation et ce, pour toute la période de fonctionnement à venir de la Commission, qui correspond à une année civile, et le montant des rétributions est fixé chaque année.

B.18. Les parties requérantes font valoir que l'on n'aperçoit pas clairement comment l'article 1er, § 6, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 28 janvier 2021 doit être interprété si un établissement de jeux de hasard est exploité par deux entreprises successives pendant l'année civile 2021. Selon elles, la question qui se pose en particulier est celle de savoir si, en pareil cas, la contribution doit être payée par la seule entreprise qui a exploité l'établissement en premier ou par les deux entreprises. Elles allèguent en substance que, dans les deux interprétations, l'article attaqué est contraire aux normes de référence invoquées au moyen.

B.19. Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. Ce principe s'oppose, par ailleurs, à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure critiquée, sont essentiellement différentes.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.20.1. Dans le cas d'une rétribution, qui a un caractère purement indemnitaire et qui requiert l'existence d'un rapport raisonnable entre le coût ou la valeur du service fourni et le montant dû par le redevable, il appartient en règle au législateur de préciser les catégories de redevables et de déterminer les modalités du paiement, compte tenu de l'objectif de la rétribution concernée et dans le respect du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination.

B.20.2. Étant donné que, comme il est dit en B.1.2, les rétributions prévues dans la loi attaquée visent à financer l'intégralité des frais de fonctionnement, de personnel et d'installation de la Commission des jeux de hasard et de son secrétariat, le législateur a pu raisonnablement considérer que l'exploitant d'un établissement de jeux de hasard est tenu de payer une contribution annuelle, quelle que soit la durée de l'exploitation et pour toute l'année de fonctionnement à venir. La circonstance que l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard ne coïncide pas avec toute la période de fonctionnement ne saurait à elle seule permettre de déduire que la rétribution ne serait plus raisonnablement proportionnée au coût ou à la valeur des services fournis par la Commission des jeux de hasard.

B.21. Le moyen, pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec le principe de proportionnalité et avec les articles 49 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, n'est pas fondé.

*Quant à la demande d'octroi d'une indemnité de procédure*

B.22. Les parties requérantes demandent à la Cour de condamner la partie défenderesse au paiement d'une indemnité de procédure.

B.23.1. Ni les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 ni aucune autre disposition ne confèrent à la Cour le pouvoir de condamner une partie au paiement d'une indemnité de procédure.

B.23.2. La demande est rejetée.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi rendu en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 7 juillet 2022.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

L. Lavrysen